



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
UNE OPÉRATION IMMOBILIÈRE (RUE DE BOURDIN ET RUE LUCIEN GUILLAUME)  
SUR LA COMMUNE DE DAMPMART

DOSSIER N° 77-2022-00068  
MISE F662 2022/062

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/152 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-006 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 Mai 2022, présenté par DIAGONALE, enregistré sous le n° 77-2022-00068 et relatif à : Opération immobilière (rue de Bourdin et rue Lucien Guillaume) ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**DIAGONALE  
8 RUE BERNARD BUFFET  
75017 PARIS 17E ARRONDISSEMENT**

concernant :

**Opération immobilière (rue de Bourdin et rue Lucien Guillaume)**

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- DAMPMART
- THORIGNY-SUR-MARNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 juillet 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- DAMPMART
- THORIGNY-SUR-MARNE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale

doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

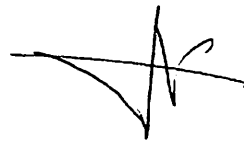
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le **02 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

**PJ : liste des arrêtés de  
prescriptions générales**

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Lionel SAMSON  
Chargé(e) d'instruction police de l'eau  
Tél : +33 1 60 32 13 40  
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale  
des territoires

Vaux-le-Pénit, le 4 juillet 2023

DIAGONALE  
8 RUE BERNARD BUFFET  
75017 PARIS 17E ARRONDISSEMENT

**Réf. : 77-2022-00068  
MISE : F662 2022/062**

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Opération immobilière (rue de Bourdin et rue Lucien Guillaume) sur la commune de DAMPMART  
Courrier de notification de décision**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Opération immobilière (rue de Bourdin et rue Lucien Guillaume)  
sur la commune de DAMPMART**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 juin 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

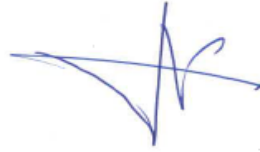
- DAMPMART

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.

Vincent JECHOUX

**Fiche descriptive du IOTA**  
**ayant fait l'objet du récépissé de déclaration**  
**référéncé F662 n° MISE 2022/062 en date du 2 juin 2022**

<b><u>TYPE DE IOTA :</u></b>	<b>Construction d'un ensemble immobilier à vocation résidentielle, rue Bourdin et rue Lucien Guillaume COMMUNE DE DAMPMART</b>		
<b><u>Rubrique de la nomenclature :</u></b>	<b>Rubrique</b>	<b>Libellé</b>	<b>Justification</b>
	1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Régularisation de six piézomètres  <b><u>Déclaration</u></b>
	1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) - Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	En phase travaux, un épuisement de la nappe de l'Oligocène inférieur, circulant au sein de la Formation de Brie, sera nécessaire au droit du site. D'après l'étude hydrogéologique, des volumes de rejet de l'ordre de <b>560 à 39 410 m<sup>3</sup></b> sur 5 mois de travaux d'épuisement sont prévus.  <b><u>Déclaration</u></b>
	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - Supérieure ou égale à 20 ha (A) - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	BV aménagé du projet : 1,54 ha Pas BV amont intercepté  <b>Surface totale : 1,54 ha</b>  <b><u>Déclaration</u></b>
<b><u>Milieu aquatique superficiel :</u></b>	Infiltration et rivière La Marne		
<b><u>Maître d'ouvrage :</u></b>	DIAGONALE SAS		
<b><u>Description et caractéristiques :</u></b>	<p>Réalisation d'un ensemble immobilier de 8 bâtiments avec sous-sol partiel, à destination principale de logements.</p> <p>Le projet, sur un terrain d'assiette de 1,54 hectares environ, prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,96 hectare de surfaces imperméabilisées (toitures des bâtiments et voiries/stationnement), dont 0,17 hectare de surface semi-perméable (voirie drainante, toitures-terrasses végétalisées) ;</li> <li>• 0,58 hectare d'espace vert des aménagements paysagers de l'opération, dont 0,05 hectare de noues et bassins aérien pour la gestion des eaux pluviales.</li> </ul> <p>La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle, suivant deux niveaux de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La gestion des petites pluies (10 mm) sera assurée en infiltration dans les différents ouvrages de gestion à créer (fond mort des noues, bassins aériens et bassins enterrés de type QBIC) ;</li> <li>• Au-delà, et jusqu'à une occurrence trentennale, les eaux pluviales seront stockées dans les mêmes ouvrages de gestion à créer évoqué ci-dessus (au-dessus de la cote réservée à la gestion des petites pluies), qui se vidangeront à un débit spécifique de 1 l/s/ha, dans le réseau eaux pluviales de la commune de Dampmart et in fine dans la Marne.</li> </ul> <p>Au-delà de l'occurrence de dimensionnement du projet, les eaux pluviales surverseront dans le réseau eaux pluviales de la commune de Dampmart. In fine, le réseau pluvial aboutit dans la Marne.</p>		



**Descriptif du  
IOTA :**

Piézomètres à régulariser :

Piézomètres	Coordonnées CC49 / NGF			Profondeur (m)
	X	Y	Z (m)	
SP1 + Pz	1 680 199,559	8 187 698,311	94,0	10,5
SP3 + Pz	1 680 261,321	8 187 667,531	90,9	10
SP6 + Pz	1 680 237,455	8 187 633,078	88,3	10
SP7 + PZ	1 680 202,910	8 187 606,596	85,9	10
SP10 + Pz	1 680 221,268	8 187 528,220	80,6	10
SP11 + Pz	1 680 212,670	8 187 513,270	79,1	10

Eaux pluviales :

Période de retour : Trentennale (30 ans)

Débit de fuite : 3,36 l/s dont :

- 1,86 l/s en infiltration°
- 1,5 l/s en régulation (1 l/s/ha)

° Sur la base d'un coefficient de perméabilité des sols de  $2,9 \times 10^{-6}$  et d'une surface d'infiltration de 642 m<sup>2</sup> minimum.

Bassin Versant	Surface (m <sup>2</sup> )	Ouvrage	Stockage (m <sup>3</sup> )	Exutoire
BV 1	6 017	Bassin enterré de type QBIC (part petites pluies)	60	Infiltration (pour les petites pluies) et rivière La Marne
		Bassin enterré de type QBIC (part régulée trentennale)	204	
		<b>TOTAL BV 1</b>	<b>264</b>	
BV 2	3 176	Noue / bassin d'infiltration n°1 (part petites pluies)	32	
		Noue / bassin d'infiltration n°1 (part régulée trentennale)	49	
		<b>TOTAL BV 2</b>	<b>81</b>	
BV 3	4 242	Noue / bassin d'infiltration n°2 (part petites pluies)	42	
		Noue / bassin d'infiltration n°2 (part régulée trentennale)	120	
		<b>TOTAL BV 3</b>	<b>162</b>	
BV 4	801	Noue / bassin d'infiltration n°3 (part petites pluies)	8	
		Noue / bassin d'infiltration n°3 (part régulée trentennale)	19	
		<b>TOTAL BV 4</b>	<b>27</b>	
BV 5	1164	Bassin enterré de type QBIC (part petites pluies)	12	
		Bassin enterré de type QBIC (part régulée trentennale)	35	
		<b>TOTAL BV 5</b>	<b>47</b>	
<b>TOTAL Projet</b>	<b>15 400</b>	<b>Ensemble du projet</b>	<b>581,0</b>	
		<i>Dont gestions des petites pluies</i>	<i>154,0</i>	
		<i>Dont gestion pluies trentennale</i>	<i>427,0</i>	

<p><b><u>Qualité des rejets</u></b></p>	<p>La gestion des eaux de ruissellement du projet sera réalisée avec des techniques alternatives (toitures-terrasses végétalisées et stationnements drainants pour réduire le ruissellement à la source ; noues, bassins aériens d'infiltration, et bassins enterrés perméables de type structure réservoir, pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la source).</p> <p>La qualité des rejets sera assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la végétalisation d'une partie des toitures-terrasses du projet ;</li> <li>• des regards de décantation en amont des ouvrages d'infiltration/stockage pour le collège et l'équipement sportif ;</li> <li>• le pouvoir de phytoépuration des ouvrages aériens et végétalisés (noues et bassins d'infiltration) ;</li> <li>• géo-épuration à travers les horizons non saturés du sous-sol.</li> </ul>
<p><b><u>Entretien et surveillance</u></b></p>	<p>En phase chantier, l'entretien et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales proposés seront réalisés régulièrement et après chaque événement pluvieux important, par le pétitionnaire.</p> <p>En phase exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages sera à la charge des copropriétaires pour les ouvrages non-rétrocédés, et de la commune de Dampmart pour les ouvrages rétrocédés.</p> <p>Les mesures d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales en phase exploitation seront les suivantes :</p> <p><u>Concernant l'entretien des noues infiltrantes :</u> Certaines actions indispensables sont à réaliser périodiquement pour assurer le bon fonctionnement de la noue et son aspect esthétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le curage est nécessaire tous les 2 à 5 ans selon le niveau d'envasement de la noue. Les noues de rétention demanderont plus d'attention puisque le débit plus faible favorise le colmatage. Les feuilles et éventuels déchets devront être ramassés en automne ;</li> <li>• Le curage et le nettoyage des exutoires devra être réalisé au minimum une fois par an ;</li> <li>• Les zones enherbées devront être tondues. Idéalement lorsque le milieu le permet elles pourront être gérées en fauche tardive une à deux fois par an. Les déchets de tonte ou de fauche doivent être exportés pour éviter l'enrichissement du milieu en matière organique et donc l'altération de la qualité du milieu (risque d'eutrophisation notamment, voir glossaire) ;</li> <li>• Les arbres et arbustes peuvent être taillés selon le rendu souhaité.</li> </ul> <p><u>Concernant le bassin SAUL :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entretien biennuel du réseau de collecte et du dégrilleur en amont du bassin de rétention</li> <li>• Vérification biennale de la qualité des eaux et de la capacité à infiltrer =&gt; Suivi piézométrique</li> <li>• Entretien biennuel de l'ouvrage de régulation en aval du bassin de rétention</li> </ul> <p>En cas de pollution accidentelle, une vanne barrage située dans les regards des régulateurs de débit sera fermée, afin de confiner la pollution dans les ouvrages de rétention. Un pompage des polluants devra alors être fait dans des délais rapides.</p> <p>La Police de l'Eau sera tenue informée de tout événement de pollution accidentelle.</p>
<p><b><u>Outils de planification</u></b></p>	<p>Le projet est compatible aux orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.</p>

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.**  
**Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier**



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Lionel SAMSON  
Chargé(e) d'instruction police de l'eau  
Tél : +33 1 60 32 13 40  
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale  
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 4 juillet 2023

Monsieur le Maire  
de la commune de DAMPMART  
7 rue du Château  
77400 Dampmart

**Réf. : 77-2022-00068  
MISE : F662 2022/062**

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Opération immobilière (rue de Bourdin et rue Lucien Guillaume) sur la commune de DAMPMART  
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par DIAGONALE en date du 03 mai 2022 concernant l'opération suivante :

**Opération immobilière (rue de Bourdin et rue Lucien Guillaume) sur la commune de DAMPMART**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, **je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.**

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier  
copie du récépissé de déclaration